



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32.76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

15 OCT. 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA ORIL INDUSTRIE
site rue desgenetais
BOLBEC

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES relatives à la station d'épuration

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté en date du 5 août 2003 réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur son site implanté rue Desgenetais à BOLBEC,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 14 août 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003

La notification faite au demandeur le 16 septembre 2003

CONSIDERANT:

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de BOLBEC, deux usines de fabrication de produits chimiques à destination de l'industrie pharmaceutique l'une rue Desgenetais et l'autre sur la zone industrielle de Baclair,

DE/2003/10/1029

Que par arrêté en date du **14 OCT. 2003** la société ORIL INDUSTRIE a été autorisée à créer sur son site de Baclair un nouvel atelier de production « GF3 »,

Que les rejets aqueux issus du GF3 seront évacués et traités par la station d'épuration du site ORIL INDUSTRIE rue Desgenetais,

Que cette station d'épuration est dûment dimensionnée pour traiter cet afflux supplémentaire,

Que toutefois, la quantité et la qualité des effluents aqueux ayant été modifiés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé lui sont applicables

Qu'il convient donc de modifier les valeurs limites des rejets fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2003 susvisé afin de les rendre compatibles avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de prévoir un échéancier de mise en conformité de la station d'épuration étant entendu que la mise en service du GF3 n'est pas prévu avant 2005,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la station d'épuration de son usine implantée à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514 1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

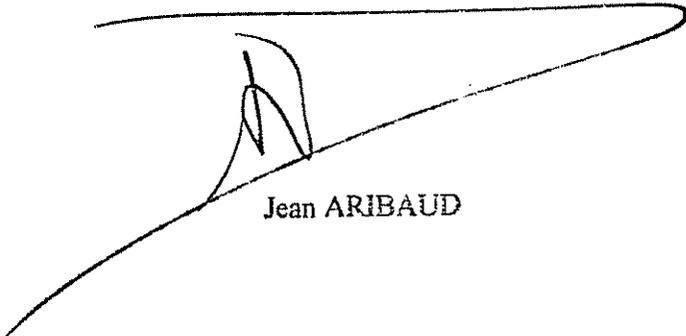
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

15 OCT. 2003

Le Préfet



Jean ARIBAUD

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est sis 13, rue Auguste Desgenétais BP17 76120 BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de son usine sise à la même adresse.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05/08/2003 est complétée de ce qui suit :

« A compter de l'échéance d'octobre 2005, les conditions et valeurs limites précédentes sont remplacées par les valeurs limites précisées dans l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998, à savoir :

Paramètres des eaux	Normes de rejet maximales	Flux maximaux (kg/j)	Autosurveillance (2)
Débit		1000 m ³ /j	C
Température	< 30 °C		J
pH	5,5 < pH < 8,5		J
Matières en suspension totale : MES	35 mg/l ou 100 mg/l avec 90% de rendement d'épuration		J
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l ou 300 mg/l avec 85% de rendement d'épuration		J
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO ₅	100 mg/l si le flux est inférieur à 30 kg/j ou 30 mg/l pour un flux supérieur ou rendement égal à 95% pour un flux supérieur		H
Azote global	30 mg/l ou 70 % de rendement ou flux inférieur à 50 kg/j		H
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,5	H
Phosphore	10 mg/l si flux supérieur à 15 kg/j ou 90 % de rendement		M
Phénol	0,3 mg/l	0,3	H
Métaux lourds totaux (1)	0,7 mg/l	0,7	M

Les rendements d'épuration sont calculés dans le cadre de l'autosurveillance pour les paramètres où la concentration limite est remplacée par une contrainte sur le rendement.

(1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) M = mensuels / J = journalier / H = moyenne hebdomadaire / C= continu

A l'échéance décembre 2004, les solutions techniques envisagées par ORIL pour appliquer ces nouvelles normes seront présentées à l'inspection des Installations Classées dans un rapport faisant également état de tests et des résultats attendus

Attention : dans l'hypothèse où le milieu récepteur viendrait à être qualifié de zone sensible, l'alinéa 2°-b) de l'article 32 de l'arrêté s'appliquerait, ce qui modifierait les objectifs pour les paramètres azote et phosphore. Cette hypothèse peut être utilement étudiée par le pétitionnaire dans la phase d'étude préalable. »;